

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESAFFRE Frères

2 Rue du Piège
77370 Nangis

Références : E/25- 2706
Code AIOT : 0006502055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement LESAFFRE Frères implanté 2, Rue du Piège - 77370 Nangis. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE Frères
- 2, Rue du Piège 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006502055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Sucrierie LESAFFRE Frères est une usine produisant du sucre à partir de betteraves. L'usine peut traiter jusqu'à 7000 tonnes de betteraves par jour pour une production de 1200 tonnes de sucre par jour.

Les principaux impacts sur l'environnement résultant de la fabrication de sucre sont les rejets atmosphériques canalisés provenant des installations de combustion, ainsi que les rejets aqueux issus du lavage des betteraves.

Les installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 058 du 12 avril 2005 d'autorisation d'exploiter,
- l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 093 du 29 février 2008 relatif au stockage en silos.

Par courrier préfectoral E/19-0128 du 23 janvier 2019, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées a été mise à jour et transmise à l'exploitant.

Par courrier préfectoral E/22-0052 du 26 décembre 2022, il a été acté :

- la mise en œuvre d'une unité de méthanisation,
- l'augmentation de la puissance totale des installations de combustion classées selon la rubrique 3110 à 115,128 MW,
- la réduction de la puissance des installations classées sous la rubrique 2921 à 50 000 kW.

Les activités de la Sucrierie LESAFFRE Frères relèvent des rubriques IED n° 3642-2-b (rubrique principale), n° 3110 et n° 3310-2.

Les décisions d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux thèmes suivants concernant les installations sont également opposables à l'exploitant :

- Industries agro-alimentaires et laitières (FDM), parue le 12 novembre 2019 (pour rappel, la publication de cette décision a déclenché le réexamen des prescriptions de l'autorisation, qui a été acté par courrier préfectoral du 07 décembre 2023),
- Grandes installations de combustion (LCP), parue le 31 juillet 2017,
- Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM), parue le 26 mars 2013.

Depuis septembre 2025, la société Cristal Union devient le seul actionnaire de la société LESAFFRE Frères qui conserve son statut juridique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en service de l'installation de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.71	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures des rejets du four à chaux	Décision d'exécution du 26/03/2013	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Recherche optimisation du laveur humide de gaz	Décision d'exécution du 26/03/2013	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques turbine à gaz	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 11-II (8)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Dépoussiéreurs-concentration en poussières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 3.2.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 13	/	Sans objet
6	Silos - sondes	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 14	/	Sans objet
7	Prévention des risques liés aux appareils de maintenances	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Valeurs d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.3.8	/	Sans objet
9	concentration des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.3.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2025, la sucrerie était en campagne betteravière.

Le site était bien tenu.

Par rapport à la dernière visite d'inspection de 2024, l'exploitant n'a toujours pas prévu de rétention pour la cuve de méthanisation.

Des optimisations des conditions d'exploitation doivent être réalisées pour respecter les seuils des rejets en sortie du four à chaux, du laveur de gaz humide, et de la turbine à gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service de l'installation de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 76.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité avec le porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité des réservoirs associés sauf pour la mélasse, [...]
Constats : La cuve de l'épurateur associée à l'unité de méthanisation présente une capacité maximale de 2 500 m ³ . Elle est alimentée en entrée par une eau présentant une charge en DCO de 9 g/L, pour un débit maximal de 200 m ³ /h. En sortie, le débit est identique à celui en entrée, mais la concentration en DCO s'élève à 0,8 g/L

(800 mg/L). Cette valeur reste supérieure à la valeur seuil d'émission mentionnée (225 mg/L) à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2005 encadrant l'installation.

L'eau traitée est ensuite acheminée vers les bassins de lagunage.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que la cuve de l'épurateur n'est pas équipée d'une rétention. Aussi, en cas de rupture de cette cuve, une partie des effluents chargés en DCO pourrait être rejetée directement dans le milieu naturel, engendrant un risque de pollution significatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute infiltration d'eaux chargées en DCO vers le milieu naturel en cas de rupture de cuve. Ces eaux pourraient en effet présenter des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2005.

L'exploitant doit justifier des mesures envisagées dans un **porter à connaissance** actualisant l'**étude de dangers** de l'installation, incluant notamment la **partie relative à la méthanisation**.

Le cas échéant, le **Plan d'Opération Interne (POI)** devra également être mis à jour pour tenir compte de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, rapport de conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports Q18 établis par l'APAVE, relatifs au contrôle annuel des installations électriques réalisé entre le 2 et le 27 juin 2025.

La société LESAFFRE Frères assure un suivi de ces rapports et y mentionne les mesures correctives apportées. L'analyse des rapports annotés fait apparaître les éléments suivants :

- Bâtiment sucrerie : trois observations demeurent non levées depuis 2024 ;
- Silo à sucre : les trois observations nouvelles ont été traitées ;
- Silo à pellets : aucune non-conformité n'a été relevée ;
- Centre de réception : la non-conformité signalée a été levée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant la levée des trois non-conformités relevées sur le bâtiment sucrerie dans le rapport de vérification des installations électriques (APAVE – Q18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité et vérification des moyens incendie

Le personnel est formé pour la lutte incendie. Une formation de secourisme et au niveau de l'utilisation du matériel est suivie. Il existe une équipe de première intervention.

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi.

Trois poteaux d'incendie de 100 mm situés le long de la rue des Fontaines et de la rue du Piège sont disponibles.

Deux bornes d'incendie sont également disponibles sur le site.

La mare du Tacot située au Sud du magasin à sucre n° 1 permet de disposer d'une réserve d'eau de plusieurs centaines de mètres cubes pouvant s'avérer utile en cas de sinistre.

La mise en place de deux motopompes débitant chacune 120 m³/h permet d'avoir un débit de pompage supplémentaire de 240 m³/h.

Un pompage au niveau des bassins de décantation dont la mise en œuvre est plus longue peut fournir un débit d'eau d'extinction supplémentaire de 120 m³/h par motopompe. Des extincteurs mobiles sont répartis sur le site selon les risques.

Des détections incendie sont implantées au niveau des postes électriques de la salle de contrôle

et de l'ensachage.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...]

Constats :

Via l'étude de dangers du site validée en 2018, les besoins en eau de défense incendie sont évalués à 400 m³/h.

Ce besoin est assuré par :

- **la mare du Tacot qui peut être équipée de 2 motopompes.** Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié l'entretien annuel de ces 2 motopompes pouvant délivrer 120 m³/h par la transmission :
 - ✓ du carnet d'entretien de la pompe n°1 qui stipule que le dernier entretien a eu lieu le 29/08/2025,
 - ✓ du carnet d'entretien de la pompe n° 2 qui stipule que le dernier entretien a eu lieu le 24/08/2025;
- **3 poteaux incendie privés sur le site n° 530, 531, et 542** dont les débits (minimums) de 60 m³/h ont été vérifiés le 09/01/2025;
- **les bassins de décantation** permettent de fournir un débit de 120 m³/h grâce à deux motopompes électriques présentes dans les bassins.

L'addition de ces différentes sources permet de bénéficier d'un débit de 540 m³/h.

De plus, le site disposant de moyens suffisants, par courrier préfectoral du E/22-0014 du 05 janvier 2021, il a été acté le retrait du dispositif de lutte contre l'incendie de poteaux incendie/bouche incendie.

Enfin, des extincteurs sont répartis sur le site. L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le rapport de visite annuelle de maintenance établi par la société « Solution Incendie » suite à la visite de vérification réalisée entre le 05 mai et le 14 mai 2025. Une attestation datée du 21 octobre 2025 atteste que les travaux suivants ont été effectués sur l'année 2025 :

- vérification de l'intégralité des extincteurs du site,
- le remplacement des extincteurs déclarés réformés,
- un complément de protection,
- une étude en cours sur la mise en conformité du site relative à la règle APSAD R4 suite à un audit IEM.

Le parc d'extincteurs est donc vérifié et suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures des rejets du four à chaux**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 26/03/2013**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF CLM**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

BREF / N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
BREF CLM MTD n° 32	Surveillance des rejets atmosphériques	Mise en place d'une mesure annuelle des COT du four à chaux	31/12/21
BREF CLM MTD n° 43	Émissions de poussières canalisées des procédés de cuisson	Recherche d'optimisation du laveur et solutions épuratoires complémentaires	04/12/23
BREF CLM MTD n° 50	Émissions de COT	NEA-MTD à évaluer suite à la mise en place des mesures des COT prévu à la MTD 32	04/12/23
BREF CLM MTD n° 52	Émissions de PCDD/F	1 dépassement en 2019 sur les 3 dernières années (0,13 ng ITEQ/Nm3)	04/12/23

Constats :

Les dernières mesures connues sur le four à Chaux ont été effectuées entre le 14 et le 18 octobre 2024.

Le rapport de contrôle daté du 12/11/2024 établit un dépassement des valeurs seuils en Dioxine pour le Four à Chaux (0,28 ng/m3 au lieu de 0,1 ng/m3 (teneur en O2 de référence fixée à 11 %).

Des nouvelles mesures ont été réalisées en octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de mesure de 2025, et le cas échéant, il doit proposer des mesures à mettre en place pour respecter la valeur seuil fixée dans le Bref CLM.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que le rapport de mesures doit indiquer la concentration en COT comme indiqué dans le dernier rapport d'inspection de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Recherche optimisation du laveur humide de gaz

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 26/03/2013

Thème(s) : Risques chroniques, BREF CLM (MTD n° 43)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions de poussières provenant des effluents gazeux de la cuisson, la MTD consiste à épurer les effluents gazeux à l'aide d'un filtre. Une ou plusieurs des techniques suivantes peuvent être utilisées:

BREF/N° de la MTD	Objet de la MTD
BREF CLM MTD n° 43	Réduire les émissions de poussières provenant des effluents gazeux de la cuisson

Constats :

Le laveur de gaz est situé en sortie du four à chaux.

Les analyses de poussières réalisées en sortie du Four à Chaux, en 2024, par un laboratoire accrédité sous le contrôle de l'APAVE ont mis en évidence une concentration moyenne de 38,4 mg/Nm³, soit un dépassement de la NEA-MTD fixée à 30 mg/Nm³ par le BREF CLM.

Depuis, l'exploitant a engagé une série d'actions correctives et préventives comme suit :

- une inspection de la chaîne de traitement des fumées, et tout particulièrement du système de lavage humide,
- un lavage du rotabuse périodique du système de lavage humide,

– un contrôle du niveau d'eau du lavage humide.

La recherche d'optimisation du laveur humide est toujours en cours notamment pour identifier le débit et le temps de nettoyage de la rotabuse destinée à nettoyer la canalisation d'arrivée des fumées du four.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que des nouvelles analyses ont été effectuées en 2025 par le bureau de contrôle. Mais le rapport n'était pas encore disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyses de poussières du Four à chaux réalisées en 2025. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant devra se positionner sur une optimisation du laveur humide et des solutions épuratoires complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Silos - sondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des sondes

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo plat à pellets	Sondes thermométriques fixes	45 sondes à 4 points de mesure dans le stockage de pellets	Sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes, réparties dans la masse du produit, reliées à un enregistreur et à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les pellets doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

Le silo plat à pellets est équipé de 45 sondes à 4 points de mesures réparties sur l'ensemble du stockage sur toute sa hauteur. Les sondes thermométriques sont reliées à un poste de commande équipé d'un système de pré-alarme à 60 °C et d'alarme à 65°C.

Des rondes journalières sont effectuées par le responsable du silo.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le relevé journalier des températures.

Les relevés de température sont analysés pour s'assurer :

- de l'absence d'élévation anormale de la température,
- de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes. Les sondes défectueuses sont identifiées et changées lorsque l'état de remplissage du silo le permet.

La toiture a été entièrement refaite en 2016 pour éviter les infiltrations d'eau dans le silo (l'exploitant a justifié ce remplacement par l'ordre de commande).

Enfin, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection les relevés des taux d'humidité en sortie de production (contrôle toutes les heures en interne). Seuls les pellets présentant un taux d'humidité inférieur à une valeur seuil sont ensilés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques liés aux appareils de manutentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques- registre

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

[...]

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

Constats :

Annuellement, avant le début de la campagne sucrière, en septembre, l'ensemble des silos sont contrôlés. Ces contrôles concernent notamment les parois, les toitures, la propreté des silos, les filtres, l'absence de nuisible. Le dernier contrôle a été effectué le 13/09/2025. Il constitue l'autorisation d'exploiter donnée par le directeur et le responsable des silos.

Lors de la visite d'inspection, le silo à sucre n° 2 a été inspecté. Aucune non conformité n'a été constatée.

Par ailleurs l'exploitant a établi un programme annuel d'entretien des dispositifs.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées l'ordre de travail des élévateurs effectués le 23/06/2025.

L'ensemble des ordres de travail effectués sur les dispositifs sont entrés dans une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). Pour chaque dispositif surveillé, il est possible d'identifier les travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.3.8			
Thème(s) : Risques chroniques, respect des concentrations seuil			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.			
Débit de référence	Maximal : 2 000 m ³ /j		
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière(mg/l)	Flux maximum journalier(kg/j)
MES totales	55	55	110
DBO5	50	50	100
DCO	225	225	450
Cl	400	400	800
Azote Global	60	60	120
Hydrocarbures totaux	10		
Constats :			
Par courrier reçu en date du 19 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du rejet du bassin n° 10 à partir du 03 mars 2025.			
Puis, par courrier reçu le 16 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection du rejet du bassin n° 10 à partir d'octobre 2025.			
En période de rejet, les analyses des eaux rejetées sont transmises mensuellement.			
Les résultats des mesures contrôlés lors de l'inspection sont conformes aux valeurs seuils de l'arrêté préfectoral.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 9 : concentration des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.3.12			
Thème(s) : Risques chroniques, respect des concentrations seuil			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu			

récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :			
Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35	35	35
DBO5	30	30	30
DCO	125	125	125

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. Toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

Constats :

La périodicité des mesures est annuelle.

Elles ont été réalisées le 15 septembre 2025 et sont transmises à l'inspection des installations classées par l'application GIDAF.

Les résultats des analyses sont les suivants :

MES : 4 mg/L
 DBO5 : 0 mg/L
 DCO : 8 mg/L

Les résultats de ces analyses respectent les seuils de l'arrêté préfectoral de 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – turbine à gaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 11-II (8)
Thème(s) : Risques chroniques, mesures
<p>Dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 % ; - turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 % ; - turbines à gaz pour transmissions mécaniques. <p>Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, mais dont le rendement - déterminé aux conditions ISO de charge de base - est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NOx est de 50r/35, r étant le rendement de la turbine à gaz,</p>

<p>aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.</p> <p>NOX : 75 mg/Nm³</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières analyses transmises par l'exploitant ont été effectuées entre le 14 et le 18 octobre 2024.</p> <p>Le rapport du 12/11/2024 établi par l'APAVE suite aux mesures mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une non-conformité des rejets en Nox de la Turbine à gaz où la concentration en NOx a été mesurée à 94 mg/ Nm³ au lieu de 75 mg/Nm³ (pour une concentration gaz sec à 15 % de O2). <p>Des nouvelles mesures ont été effectuées en octobre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le rapport de mesures 2025 et le cas échéant, il doit proposer des mesures à mettre en place pour respecter la valeur seuil.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Dépoussiéreurs- concentration en poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 3.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Concentration en poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les concentrations en poussières au rejet à l'atmosphère des installations (silos à sucre, atelier de granulation, atelier de broyage des pulpes de betteraves) est inférieure à 30 mg/Nm³ pour les silos à sucre et à 50 mg/Nm³ pour les autres installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures transmises par l'exploitant sont celles réalisées entre le 14 et le 18 octobre 2024.</p> <p>Le rapport rédigé par l'APAVE daté du 12 novembre 2024 mentionne les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la valeur seuil pour le dépoussiéreur du silo 3, les dépoussiéreurs du silo de stockage des pellets et le poste Fer, - non-conformité pour le dépoussiéreur de déshydratation (151 mg/ Nm³ au lieu de 50 mg/ Nm³ en moyenne). <p>L'exploitant mentionne que des nouvelles mesures ont été effectuées en octobre 2025 mais les résultats ne sont pas encore disponibles.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les nouvelles mesures, avec le cas échéant, en cas de dépassement, les mesures mises en place pour respecter les valeurs seuils.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois

